

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales

M.E.S., n°160
Juillet - Août 2026



SOMMAIRE

- Jonathan Mfiri Kenshune, *Analyse de la perception des stratégies d'attractivité et de fidélisation des croyants des églises chrétiennes à Kinshasa*1
- Marc Kobo Makolo, *Les conditions spécifiques à la responsabilité du transporteur aérien*13
- Léon Engondo Makaba, *Formation des apprenants adultes dans les centres d'alphabétisation de la ville de Kinshasa*21
- Deborah Mabiala Mvunda, Freddy Clever Lubala Kasumbi, Ange Mondo Ntimansiemi, *Déterminants d'accès à l'entrepreneuriat numérique par les jeunes universitaires de Kinshasa*28
- Djuma Pili Babu, *La gestion de chambre comme stratégie politique* 37
- Paul Samangua Okitalange, *La gouvernance sécuritaire dans l'Est de la RDC face aux interventions régionales et internationales*43
- Bénie Biselele Ntumba, *La responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes en droit positif congolais*50
- Ally Kabongolo Lusamba, Augustin Cilengi Kandolo, *Informalité urbaine et gestion environnementale à Kinshasa : contraintes pour les politiques publiques* 60
- Eddy Ngomele Mayele, David Kutangila Mayoya, *La prédiction des transactions frauduleuses dans une plateforme mobile de vente d'espaces commerciaux virtuels : application du modèle Isolation Forest (2023-2026). Cas de Kinshasa/RDC*66
- Leblanc Muyaka Wendo, *Analyse empirique du risque de crédit bancaire par l'approche de scoring : essai avec le cas de la Rawbank*76
- Ange Matondo, Josué Ozowa Latem, *Les manifestations psychopathologiques liées à la séparation du téléphone portable chez les adolescents scolarisés : étude empirique en milieu scolaire*84
- Israël Bongongo Atula, Esther Mboyo Engunda, Maria Mbombo Kakanda, *La géopolitique minière en Afrique centrale et la sécurité : regard sur la RDC* 91
- Gertrude Mangaza Kangela, *De l'effectivité de la protection des droits de la veuve à l'épreuve des réalités sociales en RDC : cas de la tribu Lega*98
- Jean-Jules Mboti Matolu, *Mythe de la conscience dans la gestion des déchets à Kinshasa : entre idéalisme moral et réalité institutionnelle*104
- Thérèse Bilonda Lukusa, *La limitation irréaliste de la dot en RDC : entre normativité légale et résistance coutumière*109
- Espérant Senemona Nakwafion, Hilaire Makindu Massamba Kaba, Xavier François Langi Sogena, *Processus d'acquisition des ressources et performance des PME dans la ville de Gemena*.....115
- Mimie Mpika Nsungi, *Immigration irrégulière en RDC : causes, conséquences et mécanismes de protection des étrangers*123
- Aristote Mango Bepaly, *La responsabilité civile à l'épreuve de la protection du consommateur numérique en droit congolais*129
- David Odia Mbuyi, *Déterminants de la croissance économique des pays en développement : approche panel de 2005 à 2017*136
- Maria Mbombo Kakanda, Papy-Marcel Nyamabu Kabengele, Israël Bongongo Atula, *L'ANAPI et l'impact des investissements directs étrangers en République Démocratique du Congo : défis et opportunités*143
- Pierre Dikete Koyamondja, *L'effectivité des droits fondamentaux face à l'analphabétisme et au déficit d'accès à l'information : entre fiction juridique et citoyenneté inaccomplie* 150

– Victor Kapoke Okito, <i>Le rôle des médias de la province du Sankuru face au recrutement des jeunes dans l'armée pendant la période de guerre à l'Est de la RDC</i>	156
– Austin Bongima Bolangi, <i>Infrastructures de transport et dynamique de la croissance endogène en République Démocratique du Congo : approche économétrique par le modèle à correction d'erreur</i>	165
– Mundonga Kimpembe C., Ngongo Kilongo F., Amina Lwikitcha B., Mutula Mudekere J., <i>Le développement intégral des chrétiens des Églises locales de la 8e CEPAC, axe Chahi dans la ville de Bukavu : une analyse critique pour la mission holistique de l'Église</i>	174
– Gudule Muzongo Mbo, Jocelyn Nappa Usatu, Guillaïn Komana Kota, Exaucé Bumbakini Kubemba, <i>Accès à la protection sociale et prise en charge institutionnelle des personnes du troisième âge à Kinshasa</i>	181
– Schekinah Mopiti Mikwa, Deborah Bowa Baike, <i>Gratuité de l'enseignement primaire et qualité de l'éducation dans la ville de Kinshasa : une analyse de la commune de Limete (2020-2025)</i>	191
– Faïda Zahabu Mwangi, <i>Bilocalité conjugale et mobilité professionnelle à Lodja : analyse sociologique des stratégies de résilience familiale en contexte d'enclavement</i>	198
– Éric Mbutyabo Makati, <i>La responsabilité civile et environnementale des entreprises minières en droit congolais : quelles réparations pour les dommages écologiques ?</i>	204
– Willy Luanda Bautolinga, Jean-Pierre Kolokota Baelo, Félix Mbangala Bimbu, Jacques Djoli Iseng'Ekeli, Barthélemy Omeonga Tongomo, <i>La question épistémologique des thèses doctorales en sciences sociales en République Démocratique du Congo : fondements juridiques et enjeux de la participation des autorités coutumières à la protection des écosystèmes forestiers</i>	210
– Jean Roger Kayembe Kabeya, <i>Analyse juridique des guichets uniques congolais : cas de celui de la déclaration et paiement uniques de l'impôt et cotisations sur les rémunérations des travailleurs</i>	215
– Tommy Bakola Bolingo, <i>État des lieux de l'Agence nationale pour la promotion des investissements et du guichet unique face à la création d'entreprise en République Démocratique du Congo</i>	221
– Charles Kasereka Matsipa, Félicité Langwana Kiwani, Marthe Khake Kabuo, <i>Catastrophes naturelles et résilience communautaire : perception et stratégie d'adaptation des riverains de la rivière N'djili face aux inondations à Kinshasa</i>	229
– Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, <i>De la problématique de la mise en œuvre mitigée par la République démocratique du Congo de ses engagements internationaux relatifs à la protection de sa biodiversité</i>	235
– Delphin Dieudo Shimuna, Socrate Ibutshi Musongo, Steve Kabasele Mukeba, <i>Communication gouvernementale et protection de l'environnement en République démocratique du Congo : analyse des politiques publiques, défis et perspectives</i>	251
– Jérôme Mungukende Pithua, <i>Intégration régionale et crise sécuritaire : regard sur l'adhésion de la RDC à la Communauté des États de l'Afrique de l'Est</i>	258
– Bénédicte Akukwi Stella, Aristide Manzusi Nketo, <i>L'entrepreneuriat féminin comme forme de participation citoyenne économique en République démocratique du Congo : rôle et influence des associations entrepreneuriales féminines dans les politiques publiques</i>	266
– Véronique Ndjeka Olele, Danny Kabongo Kandolo, <i>Modélisation des relations entre climat relationnel, bien-être et performance scolaire : proposition d'un dispositif méthodologique mixte en contexte scolaire congolais</i>	279
– Evariste Mbayabu Ntambwe, Danny Kabongo Kandolo, <i>Impact des outils pédagogiques locaux sur la compréhension des concepts mathématiques chez les élèves du primaire en milieu rural : cas de la Sous-division de Lodja 6 (RDC)</i>	285
– Carine Lomotsha, <i>Application du plan de prévision des matières selon l'approche par compétences en coupe-couture : cas du centre de Tshumbe</i>	291
– Brigitte Anibiloni Sungufue, Nestor Kombozi Waloimi, Augustin Avoci Pithua, Jean-Bosco Ndungu Walaya, <i>Inflation et taux de change en République démocratique du Congo de 1990 à 2022</i>	298
– Jean Mbuyu Luyongola, Benjamin Makamba Mbalanda, <i>L'irrecevabilité du pourvoi en cassation : audit critique des arrêts de rejet liés au mandat, au délai et aux décisions préparatoires</i>	311
– Guy Mbau Gibanda, <i>Gouvernance universitaire et reddition des comptes : effets sur l'image institutionnelle des établissements publics d'enseignement supérieur à Kinshasa</i>	321

- Matthieu Tshilumba Kalenga, *L'impact de la digitalisation des procédures d'importation via la FERI sur la performance du commerce extérieur de la RDC*330
- Angèle Ngoy Kasongo, Danny Kabongo Kandolo, *Influence des stratégies pédagogiques locales sur l'apprentissage de la lecture en milieu rural : cas des écoles primaires de la Sous-division Lubefu 2*337
- Jean-Thomas Omalohembe Mumbola, Paul-René Lohata Tambwe Okitokosa, *Difficultés d'accès aux services de santé et d'éducation de base en milieu rural sankurois : analyse des inégalités et stratégies d'amélioration de 2019 à 2023*346
- Stanis Kwete Minga, *Evolution des modes de passation des marchés publics en RDC : une évaluation statistique sur la période 2016-2021*.....351
- Blaise Nzuzi Kimini, *Publicité déguisée des produits présentés comme médicamenteux sur les réseaux sociaux : opportunité commerciale ou risque de sante publique ? Analyse de contenu des plateformes Facebook « SM Market – Herbal Spray »et WhatsApp « Santé pour Homme et Femme – FDA »*.....361
- Jean Eloho Omokoko Ovungu, Henock Kasimoto, Raoul Kienne-Kienne Intudi, *Construction symbolique d'altérité conflictogène intercommunautaire dans le Sankuru*369
- Jean-Paul Liyongo Bompoko, *Audit des recettes tarifaires et mobilisation des ressources du trésor public en RD Congo : analyse empirique du Port de Matadi de 2021 à 2025*.....372
- Eugénie Dinkembi Dimbueni, *Le Mandombe face aux dynamiques contemporaines de préservation et de revalorisation de l'identité culturelle Kongo*378
- Belvie Kabamba Kabeya, *Crise de l'effectivité du droit pénal face aux fautes de gestion financière des sociétés commerciales dans les marchés publics en RDC*385
- Stella Dago Alino, *La grammaire du pouvoir répressif international : de la responsabilité pénale individuelle à la responsabilité du supérieur hiérarchique*395
- Grace Pongo Ndjondo, *Le management des institutions confessionnelles pour le développement local : cas de l'Eglise kimbanguiste à Kinshasa*401
- Marcelin Mukala Musiru, *Les paradoxes de la profession des journalistes en RDC : liberté proclamée, indépendance entravée ?*409
- François Layinga Katete, *Crise sécuritaire de Mobodo dans l'espace Grand Bandundu et sa résolution par l'approche EXAUCLEP*.....416

CRISE DE L'EFFECTIVITE DU DROIT PENAL FACE AUX FAUTES DE GESTION FINANCIERE DES SOCIETES COMMERCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS EN RDC**Par****Belvie KABAMBA KABEYA****RESUME**

Les marchés publics en République Démocratique du Congo constituent un levier essentiel de développement économique et de gestion des finances publiques. Toutefois, ils demeurent marqués par de nombreuses irrégularités imputables tant aux acteurs publics qu'aux sociétés commerciales intervenant dans leur exécution. Malgré l'existence d'un arsenal pénal destiné à protéger les deniers publics, de nombreux comportements préjudiciables échappent encore à une répression effective. Tel est notamment le cas de la surfacturation, de l'exécution défectueuse des ouvrages, du non-respect des normes techniques et contractuelles, ainsi que de diverses pratiques de gestion irrégulières dont la qualification pénale demeure incertain ou inexistante⁵⁰⁸.

L'étude met en lumière les limites d'un droit pénal traditionnel conçu autour d'infractions individualisées, face à des mécanismes de gestion financière complexes, collectifs et souvent dissimulés dans les rapports contractuels des marchés publics. Elle révèle également l'inadaptation de certaines incriminations du Code pénal congolais aux réalités contemporaines de la commande publique et aux infractions économiques commises par les sociétés commerciales.⁵⁰⁹

Dès lors, la question de l'effectivité du droit pénal comme instrument de régulation des marchés publics se pose avec acuité. L'article propose une analyse critique du cadre juridique congolais et plaide en faveur d'une réforme orientée vers la construction d'un droit pénal économique spécialisé, capable de sanctionner efficacement les nouvelles formes de délinquance financière affectant la gouvernance des marchés publics⁵¹⁰.

Mots-clés : droit pénal économique ; marchés publics ; fautes de gestion financière ; sociétés commerciales ; responsabilité pénale ; effectivité du droit ; gouvernance publique ; finances publiques ; République Démocratique du Congo.⁵¹¹

Abstract**Keywords :****INTRODUCTION**

Dans tout État moderne, les marchés publics constituent l'un des principaux instruments de mise en œuvre des politiques publiques. Ils permettent à l'État et aux entités publiques de mobiliser les opérateurs économiques privés en vue de la réalisation des infrastructures, de la fourniture des biens et de la prestation des services indispensables à la satisfaction des besoins collectifs. En République Démocratique du Congo, où les exigences de développement économique et social demeurent particulièrement importantes, les marchés publics représentent un levier stratégique de croissance, de modernisation des infrastructures et d'amélioration des conditions de vie des populations.⁵¹²

L'importance économique des marchés publics se mesure notamment à travers les volumes financiers qu'ils mobilisent chaque année. Ils absorbent une part substantielle des dépenses publiques et constituent, de ce fait, un secteur particulièrement sensible à la bonne gouvernance financière. À travers eux, les ressources publiques sont transformées en routes, hôpitaux, écoles, ouvrages d'intérêt général, équipements collectifs et autres investissements destinés à promouvoir le développement national. Dès lors, toute atteinte à l'intégrité du processus de passation ou d'exécution des marchés publics compromet non seulement l'efficacité de l'action publique, mais également la confiance des citoyens dans les institutions de l'État.⁵¹³

Cependant, l'expérience congolaise révèle que les marchés publics demeurent fortement exposés à diverses formes d'irrégularités financières et contractuelles. Les rapports des organes de contrôle ainsi que l'actualité judiciaire mettent régulièrement en lumière des pratiques telles que la surfacturation, les paiements indus, les conflits d'intérêts, les collusions entre agents publics et opérateurs économiques, les détournements de

⁵⁰⁸ F. LLORENS et P. SOLER-COUTEAUX, *Contrats administratifs*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2018, p.15.

⁵⁰⁹ Ibidem.

⁵¹⁰ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit. Du Code pénal aux droits de l'homme*, Paris, PUF, 2004, p 135.

⁵¹¹ J. PRADEL, *Droit pénal économique*, 7^e éd., Paris, Cujas, 2019, p. 21.

⁵¹² VITU et R. MERLE, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*, Tome II, 7^e éd., Paris, Cujas, 2018, p.965.

⁵¹³ G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Droit pénal des affaires*, Paris, LexisNexis, 2021, p.101.

fonds, l'exécution fictive ou partielle des prestations, ainsi que la réalisation d'ouvrages ne répondant pas aux normes techniques et qualitatives prévues par les cahiers des charges. Ces dysfonctionnements entraînent des pertes considérables pour le Trésor public et compromettent la qualité des investissements financés par l'État.⁵¹⁴

La particularité de ces irrégularités réside dans le fait qu'elles impliquent fréquemment des sociétés commerciales intervenant en qualité de cocontractants de l'administration publique. En effet, si les agents publics demeurent traditionnellement au centre de la répression des atteintes aux finances publiques, les entreprises privées jouent également un rôle déterminant dans la commission ou la facilitation de certaines pratiques irrégulières. La recherche du profit, lorsqu'elle s'affranchit des exigences de légalité et de transparence, peut conduire certaines sociétés à adopter des comportements préjudiciables à l'intérêt général, notamment par la présentation de facturations excessives, l'utilisation de matériaux de qualité inférieure, la production de documents inexacts ou encore la violation délibérée des engagements contractuels.⁵¹⁵

Face à ces phénomènes, le droit pénal apparaît comme l'instrument juridique par excellence destiné à assurer la protection des finances publiques et à garantir le respect des règles gouvernant la commande publique. À travers les infractions de détournement des deniers publics, de corruption, de concussion, de faux en écriture, d'abus de fonction ou encore d'escroquerie, le législateur congolais a entendu ériger un dispositif répressif susceptible de préserver l'intégrité de la gestion publique. Dans cette perspective, la sanction pénale remplit une double fonction : réprimer les comportements illicites et prévenir la répétition des atteintes aux ressources publiques.⁵¹⁶

Toutefois, l'analyse du cadre juridique congolais fait apparaître un paradoxe particulièrement préoccupant. Alors même que les textes répressifs sont relativement nombreux, les irrégularités observées dans l'exécution des marchés publics continuent de se multiplier. Plus encore, plusieurs comportements gravement préjudiciables aux finances publiques semblent échapper à toute qualification pénale adéquate. La surfacturation systématique d'un marché, la mauvaise qualité d'un ouvrage financé par des fonds publics, le non-respect des spécifications techniques contractuelles ou encore certaines fautes graves de gestion commises par les sociétés commerciales ne trouvent pas toujours une traduction claire dans les incriminations actuellement prévues par le Code pénal congolais.⁵¹⁷

Cette situation révèle les limites d'un droit pénal conçu principalement autour d'infractions classiques reposant sur l'identification d'un auteur déterminé, d'un acte matériel précis et d'une intention frauduleuse clairement établie. Or, les atteintes aux finances publiques dans le cadre des marchés publics présentent souvent un caractère collectif, diffus et complexe. Elles s'inscrivent dans des mécanismes contractuels et financiers impliquant plusieurs acteurs, tant publics que privés, dont les responsabilités sont parfois difficiles à individualiser. Dès lors, certaines fautes de gestion financière particulièrement dommageables se situent dans une zone grise à la frontière entre la responsabilité contractuelle, la responsabilité administrative et la responsabilité pénale.⁵¹⁸

À cette inadéquation normative s'ajoutent des contraintes institutionnelles qui affectent l'effectivité de la répression. La fragmentation des mécanismes de contrôle, la faiblesse de la coordination entre les institutions compétentes, la complexité technique des enquêtes financières, l'insuffisance des moyens d'investigation spécialisés ainsi que certaines difficultés liées à l'indépendance et à l'efficacité du système judiciaire contribuent à limiter la portée réelle de l'intervention pénale. Il en résulte un décalage significatif entre l'ambition affichée par les textes et les résultats effectivement obtenus sur le terrain.

Dès lors, une interrogation fondamentale mérite d'être posée : le droit pénal congolais est-il véritablement adapté à la répression des fautes de gestion financière commises par les sociétés commerciales dans

⁵¹⁴ Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *La corruption dans les marchés publics : méthodes, acteurs et contre-mesures*, Paris, Éditions OCDE, 2008, p 17.

⁵¹⁵ N. BOBBIO, *De la structure à la fonction. Nouveaux essais de théorie du droit*, Paris, Dalloz, 2012, p 4367.

⁵¹⁶ G. CONAC, *L'État en Afrique*, Paris, Economica, 1997, pp. 267.

⁵¹⁷ Ibidem

⁵¹⁸ Inspection Générale des Finances, *Rapports annuels d'activités et de contrôle des finances publiques*, Kinshasa.

l'exécution des marchés publics, ou souffre-t-il d'une crise d'effectivité révélatrice d'une inadéquation plus profonde de ses mécanismes et de ses incriminations ?

L'hypothèse qui sous-tend la présente réflexion est que les difficultés observées ne résultent pas uniquement d'un défaut d'application des textes existants, mais également d'une insuffisance structurelle du modèle répressif actuellement en vigueur. Le droit pénal classique paraît insuffisamment adapté à la prise en charge des nouvelles formes de délinquance économique et financière développées dans le cadre des marchés publics. Une réforme orientée vers la construction d'un véritable droit pénal économique spécialisé apparaît dès lors nécessaire afin de permettre une meilleure appréhension des comportements illicites imputables aux sociétés commerciales et de renforcer la protection des finances publiques.

Ainsi, la présente étude se propose d'analyser, d'une part, les fondements et les limites du droit pénal congolais dans la répression des fautes de gestion financière commises dans le cadre des marchés publics et, d'autre part, d'examiner les perspectives de réforme susceptibles d'améliorer son efficacité et son adaptation aux réalités contemporaines de la gouvernance économique publique.

I. UNE ARCHITECTURE PENALE THEORIQUEMENT PROTECTRICE MAIS CONCEPTUELLEMENT LIMITEE

La protection des finances publiques constitue l'une des préoccupations majeures de tout État de droit. En République Démocratique du Congo, le législateur a mis en place un arsenal répressif destiné à prévenir et à sanctionner les atteintes au patrimoine public. Cette protection repose essentiellement sur les incriminations classiques du droit pénal spécial, notamment le détournement des deniers publics, la corruption active et passive, la concussion, l'abus de fonction ainsi que le faux en écriture. Ces infractions traduisent la volonté du législateur de garantir la probité dans la gestion des ressources publiques et de préserver la confiance des citoyens dans les institutions de l'État.⁵¹⁹

Cette approche s'inscrit dans la conception traditionnelle du droit pénal, selon laquelle la responsabilité pénale repose sur l'identification d'un auteur déterminé ayant commis, avec conscience et volonté, un acte matériel constitutif d'une infraction. La répression pénale est ainsi construite autour de la réunion de trois éléments essentiels : un sujet actif identifiable, un comportement matériel objectivement constaté et un élément moral révélant l'intention délictueuse.² Cette architecture a longtemps démontré son efficacité dans la répression des infractions classiques portant atteinte aux biens ou à l'administration publique.⁵²⁰

Toutefois, l'évolution des activités économiques et la complexification des mécanismes de gestion des finances publiques ont profondément transformé les formes contemporaines de la délinquance financière. Dans le domaine spécifique des marchés publics, les comportements préjudiciables aux finances de l'État ne prennent plus nécessairement la forme d'actes isolés imputables à un individu unique. Ils résultent souvent d'opérations complexes impliquant une pluralité d'acteurs publics et privés, dont les responsabilités respectives sont parfois difficiles à déterminer.⁵²¹

L'exemple des sociétés commerciales engagées dans l'exécution des marchés publics illustre parfaitement cette mutation. En effet, la réalisation d'un marché public mobilise généralement plusieurs intervenants : autorités contractantes, services techniques, organes de contrôle, sous-traitants, fournisseurs et entreprises adjudicataires. Les décisions sont souvent prises de manière collégiale ou à différents niveaux hiérarchiques, ce qui tend à diluer les responsabilités individuelles. Dans un tel contexte, les irrégularités constatées ne résultent pas toujours d'une volonté frauduleuse clairement identifiable mais peuvent découler d'une accumulation de négligences, de dysfonctionnements organisationnels ou de carences dans les mécanismes de contrôle.⁵²²

⁵¹⁹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*, Tome II, 7^e éd., Paris, Cujas, 2018, p 965.

⁵²⁰ J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22^e éd., Paris, Cujas, 2021, p. 435.

⁵²¹ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit. Du Code pénal aux droits de l'homme*, Paris, PUF, 2004, p. 134.

⁵²² C. CHAMPAUD et D. DANET, *Droit pénal des affaires*, Paris, LGDJ, 2020, p 57.

Cette réalité est particulièrement perceptible lorsqu'il s'agit de pratiques telles que la surfacturation des prestations, la fourniture de matériaux de qualité inférieure à ceux prévus dans les cahiers des charges, l'exécution partielle des travaux ou encore le non-respect des normes techniques exigées. Bien que ces comportements soient susceptibles d'occasionner un préjudice considérable au Trésor public, ils ne trouvent pas toujours une qualification pénale claire dans le dispositif répressif actuel. Le droit pénal congolais apparaît alors davantage orienté vers la répression des actes de corruption ou de détournement que vers l'appréhension des fautes de gestion économique commises dans le cadre de l'exécution des contrats publics.⁵²³

Il en résulte l'existence d'une véritable zone grise juridique située à la frontière entre la responsabilité administrative, la responsabilité contractuelle et la responsabilité pénale. Certaines fautes de gestion peuvent justifier des sanctions disciplinaires ou contractuelles sans pour autant remplir les conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité pénale. Cette situation contribue à créer un sentiment d'impunité et à affaiblir la portée dissuasive de la norme pénale.⁵²⁴

Par ailleurs, la doctrine contemporaine du droit pénal économique souligne que les formes modernes de criminalité financière ne peuvent plus être appréhendées uniquement à travers les catégories classiques du droit pénal général. Comme l'observe Pradel, le développement des activités économiques a donné naissance à des comportements illicites dont la complexité exige l'adaptation des mécanismes traditionnels de répression.⁷ Les marchés publics constituent précisément l'un des domaines où cette évolution se manifeste avec le plus d'acuité.⁵²⁵

En théorie pourtant, le droit pénal est investi d'une triple mission. Sa fonction répressive vise à sanctionner les auteurs des comportements portant atteinte aux finances publiques. Sa fonction préventive tend à dissuader les opérateurs économiques et les gestionnaires publics de commettre des irrégularités. Enfin, sa fonction symbolique consiste à affirmer les valeurs fondamentales de transparence, de probité et de bonne gouvernance qui doivent présider à la gestion des ressources collectives.⁵²⁶

Dans le domaine des marchés publics, ces fonctions revêtent une importance particulière. La sanction pénale ne protège pas uniquement le patrimoine financier de l'État ; elle participe également à la consolidation de la confiance des citoyens, des investisseurs et des partenaires internationaux dans les institutions publiques. L'efficacité du droit pénal contribue ainsi à la crédibilité même de l'action publique et à la promotion d'un environnement économique sain.⁵²⁷

Cependant, la réalisation effective de ces objectifs demeure tributaire de l'adéquation des mécanismes juridiques aux réalités qu'ils prétendent réguler. Or, la persistance des irrégularités observées dans l'exécution des marchés publics laisse apparaître les limites d'un système répressif encore largement fondé sur une conception individualiste de la responsabilité pénale. Cette inadéquation explique en partie la difficulté rencontrée par le droit pénal congolais à appréhender certaines formes contemporaines de délinquance économique impliquant les sociétés commerciales. Elle justifie dès lors la nécessité d'une réflexion approfondie sur l'évolution vers un véritable droit pénal économique capable de répondre aux exigences de la gouvernance financière moderne.⁵²⁸

II. UNE EFFECTIVITE LIMITEE PAR DES DYSFONCTIONNEMENTS STRUCTURELS

Si le droit pénal congolais affiche l'ambition de protéger les finances publiques contre les atteintes résultant de la mauvaise gestion des marchés publics, son efficacité pratique demeure largement tributaire des conditions institutionnelles de sa mise en œuvre. L'analyse des mécanismes de répression applicables aux fautes de gestion financière commises par les sociétés commerciales révèle l'existence de nombreuses contraintes structurelles qui limitent considérablement l'effectivité de la norme pénale. Ces contraintes

⁵²³ Ididem

⁵²⁴ J. PRADEL, *Droit pénal économique*, 7^e éd., Paris, Cujas, 2019, pp. 21-45.

⁵²⁵ N. BOBBIO, *De la structure à la fonction. Nouveaux essais de théorie du droit*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 43-67.

⁵²⁶ J. PRADEL, *Droit pénal économique*, op. cit., p. 33.

⁵²⁷ M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992, p. 112.

⁵²⁸ Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *La corruption dans les marchés publics : méthodes, acteurs et contre-mesures*, Paris, Éditions OCDE, 2008, p. 8.

tiennent à la fois à l'inadaptation du cadre juridique, à la fragmentation des mécanismes de contrôle et aux faiblesses du système judiciaire.⁵²⁹

En premier lieu, le droit pénal classique apparaît insuffisamment adapté à la complexité des infractions économiques contemporaines. Historiquement conçu pour réprimer des comportements individuels clairement identifiables, il peine à appréhender des pratiques qui s'inscrivent dans des processus économiques et contractuels particulièrement élaborés. Les fautes de gestion commises dans l'exécution des marchés publics présentent en effet des caractéristiques spécifiques : elles sont souvent diffuses, s'étalent dans le temps, impliquent plusieurs intervenants et s'intègrent dans des opérations techniques dont la compréhension exige des compétences spécialisées.⁵³⁰

Dans le cadre de l'exécution d'un marché public, une surfacturation, une exécution partielle des travaux, l'utilisation de matériaux non conformes ou encore une modification injustifiée des spécifications techniques peuvent résulter d'une succession de décisions prises à différents niveaux de responsabilité. L'identification d'un auteur unique et l'établissement de l'intention frauduleuse deviennent alors particulièrement difficiles. Cette situation engendre une incertitude juridique qui affaiblit la portée de la répression pénale. Certaines pratiques manifestement préjudiciables aux finances publiques demeurent ainsi à la frontière entre l'irrégularité administrative, la faute contractuelle et l'infraction pénale.⁵³¹

Cette difficulté est d'autant plus marquée que le Code pénal congolais ne prévoit pas toujours des incriminations spécifiquement adaptées aux nouvelles formes de délinquance économique observées dans les marchés publics. Alors que les mécanismes de fraude se sophistiquent et s'inscrivent dans des montages contractuels complexes, la répression demeure largement fondée sur des qualifications traditionnelles telles que la corruption, le détournement ou le faux. Il en résulte un décalage entre l'évolution des pratiques économiques et les instruments juridiques destinés à les combattre.⁵³²

En second lieu, les limites de l'effectivité pénale trouvent leur origine dans la fragmentation institutionnelle du contrôle des finances publiques. Le système congolais repose sur une pluralité d'organes investis de missions de contrôle, de régulation ou de répression. L'Inspection Générale des Finances, la Cour des comptes, l'Autorité de régulation des marchés publics, les administrations sectorielles ainsi que les juridictions judiciaires interviennent chacune dans leur domaine de compétence. Cette diversité institutionnelle pourrait constituer une richesse si elle s'accompagnait d'une coordination efficace.⁵³³

Or, dans la pratique, la coexistence de ces différents acteurs engendre fréquemment une dispersion des responsabilités et une circulation insuffisante de l'information. Les rapports d'audit, les constats d'irrégularités ou les recommandations formulées par certaines institutions ne donnent pas toujours lieu à un suivi judiciaire approprié. De même, les mécanismes de partage des données financières demeurent limités, ce qui réduit la capacité des autorités compétentes à détecter rapidement les comportements frauduleux.⁵³⁴

Cette situation favorise une rupture dans la chaîne de contrôle. Une irrégularité identifiée lors de l'exécution d'un marché peut ainsi ne jamais aboutir à une procédure répressive effective. Entre la phase de passation du contrat, son exécution technique, son contrôle administratif et son éventuelle judiciarisation, les dysfonctionnements observés ne bénéficient pas toujours d'un traitement cohérent et intégré. L'absence d'interconnexion opérationnelle entre les différents organes de contrôle contribue dès lors à réduire considérablement l'efficacité du système.⁵³⁵

À ces difficultés s'ajoutent les limites propres au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Les contentieux liés aux marchés publics impliquent généralement des questions techniques relatives à la comptabilité, à la finance, à l'ingénierie des contrats ou encore à l'analyse des flux financiers. Pourtant, les juridictions pénales

⁵²⁹ J. PRADEL, *Droit pénal économique*, 7^e éd., Paris, Cujas, 2019, p. 45.

⁵³⁰ C. CHAMPAUD et D. DANET, *Droit pénal des affaires*, Paris, LGDJ, 2020, p. 91.

⁵³¹ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit. Du Code pénal aux droits de l'homme*, Paris, PUF, 2004, p. 146.

⁵³² F. MODERNE, *Finances publiques et contrôle de l'action administrative*, Paris, Dalloz, 2018, p. 21.

⁵³³ Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *La corruption dans les marchés publics : méthodes, acteurs et contre-mesures*, Paris, Éditions OCDE, 2008, p. 56.

⁵³⁴ P. LALUMIÈRE, *Le contrôle des finances publiques*, Paris, LGDJ, 2015, p. 175.

⁵³⁵ G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Droit pénal des affaires*, Paris, Lexis Nexis, 2021, p. 129.

congolaises ne disposent pas toujours des ressources humaines et matérielles nécessaires pour traiter efficacement ces dossiers.⁵³⁶

L'insuffisance de spécialisation des magistrats en matière économique et financière constitue à cet égard un obstacle majeur. Les enquêtes nécessitent souvent l'intervention d'experts capables d'analyser des documents comptables complexes, de retracer des opérations bancaires ou d'évaluer la conformité technique d'un ouvrage public. La rareté de ces compétences spécialisées ralentit considérablement les procédures et réduit les chances d'aboutir à des condamnations fondées sur des preuves solides.⁵³⁷

Par ailleurs, les investigations financières demeurent confrontées à de nombreuses difficultés pratiques, notamment l'accès limité aux informations bancaires, l'insuffisance des moyens techniques d'enquête et la longueur excessive des procédures. Dans certains cas, les poursuites se heurtent également à des facteurs institutionnels plus sensibles, tels que les pressions politiques, les influences économiques ou certaines interférences extérieures susceptibles d'affecter l'indépendance de l'action judiciaire.⁵³⁸

L'accumulation de ces insuffisances produit ce que la doctrine qualifie d'« impunité structurelle ». Celle-ci ne résulte pas nécessairement de l'absence de normes juridiques, mais de l'incapacité du système à assurer leur application effective. Dès lors, les irrégularités continuent de se reproduire malgré l'existence de sanctions prévues par la loi. La faiblesse des poursuites, la rareté des condamnations définitives et l'absence d'une jurisprudence abondante en matière de fautes de gestion financière contribuent à affaiblir le caractère dissuasif du droit pénal.⁵³⁹

Cette situation traduit une véritable crise de l'effectivité normative. Comme l'a souligné Norberto Bobbio, l'existence d'une règle juridique ne garantit pas son efficacité sociale ; encore faut-il que les institutions chargées de son application disposent des moyens nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective.¹¹ Dans le contexte des marchés publics en République Démocratique du Congo, cette observation revêt une pertinence particulière. Le défi ne réside plus uniquement dans l'adoption de nouvelles normes répressives, mais dans la construction d'un système institutionnel capable de garantir leur application effective et cohérente.

Ainsi, l'analyse des dysfonctionnements structurels du dispositif répressif met en évidence la nécessité d'une réforme profonde dépassant le simple renforcement des sanctions. L'amélioration de l'effectivité du droit pénal suppose une modernisation des incriminations, une meilleure coordination des institutions de contrôle, une spécialisation accrue des acteurs judiciaires et le développement de mécanismes adaptés à la lutte contre les nouvelles formes de délinquance économique liées aux marchés publics.

III. VERS LA CONSTRUCTION D'UN DROIT PENAL ECONOMIQUE ADAPTE AUX MARCHES PUBLICS

L'analyse des insuffisances du dispositif répressif congolais révèle que la crise d'effectivité du droit pénal dans les marchés publics ne résulte pas uniquement de difficultés institutionnelles ou procédurales. Elle trouve également son origine dans l'inadéquation du cadre normatif aux mutations contemporaines de la criminalité économique. Dès lors, l'amélioration de la protection des finances publiques appelle une refondation du modèle pénal applicable aux marchés publics, fondée sur la spécialisation des incriminations, la clarification des responsabilités et le renforcement de la coordination institutionnelle.⁵⁴⁰

a. La nécessité d'une reconfiguration du paradigme pénal

Le droit pénal congolais demeure largement construit autour d'incriminations classiques conçues pour appréhender des comportements individuels et ponctuels. Or, les fautes de gestion financière observées dans les marchés publics présentent des caractéristiques sensiblement différentes. Elles s'inscrivent généralement dans des opérations économiques complexes, impliquant plusieurs acteurs, des mécanismes contractuels sophistiqués et des processus décisionnels fragmentés.⁵⁴¹

Dans ce contexte, la protection effective des finances publiques suppose l'émergence d'un véritable droit pénal économique et financier spécialisé, capable d'appréhender les atteintes modernes à la gestion

⁵³⁶ J. PRADEL, Procédure pénale, 20^e éd., Paris, Cujas, 2021, p. 68.

⁵³⁷ M. DELMAS-MARTY, Les grands systèmes de politique criminelle, Paris, PUF, 1992, p. 22.

⁵³⁸ P. LASCOUMES, Corruptions, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 95.

⁵³⁹ N. BOBBIO, De la structure à la fonction. Nouveaux essais de théorie du droit, Paris, Dalloz, 2012, p. 43.

⁵⁴⁰ J. PRADEL, Droit pénal économique, 7^e éd., Paris, Cujas, 2019, p. 63.

⁵⁴¹ M. DELMAS-MARTY, Le flou du droit. Du Code pénal aux droits de l'homme, Paris, PUF, 2004, p. 163

publique. Une telle évolution devrait permettre d'intégrer une typologie plus précise des fautes de gestion financière, d'adapter les incriminations aux réalités contractuelles contemporaines et de mieux prendre en considération les responsabilités organisationnelles des entreprises intervenant dans l'exécution des marchés publics.⁵⁴²

Cette évolution apparaît d'autant plus nécessaire que les sociétés commerciales occupent aujourd'hui une place centrale dans la réalisation des politiques publiques à travers les contrats de commande publique. La répression ne peut donc plus être exclusivement centrée sur les agents publics ; elle doit également tenir compte des comportements économiques des opérateurs privés qui participent directement à l'utilisation des ressources publiques.⁵⁴³

b. La nécessité de nouvelles incriminations spécifiques adaptées aux marchés publics

L'une des principales faiblesses du dispositif actuel réside dans l'absence d'incriminations directement orientées vers certaines formes contemporaines de fraude économique. En pratique, plusieurs comportements particulièrement dommageables aux finances publiques échappent aux qualifications pénales existantes ou ne peuvent être réprimés qu'au prix d'interprétations extensives juridiquement discutables.⁵⁴⁴

Tel est notamment le cas des mécanismes de surfacturation organisée. Ces pratiques consistent à majorer artificiellement le coût réel d'un marché public par le biais de fausses évaluations techniques, de montages contractuels complexes ou de documents comptables inexacts. Bien que leurs conséquences financières soient souvent considérables, leur répression demeure parfois difficile lorsque les éléments constitutifs des infractions traditionnelles ne sont pas pleinement réunis.⁵⁴⁵

De même, les manipulations frauduleuses des contrats publics constituent aujourd'hui une source importante de détournement indirect des ressources publiques. Les modifications irrégulières des clauses financières, techniques ou temporelles peuvent avoir pour effet de contourner les règles de concurrence, d'accorder des avantages injustifiés à certains opérateurs économiques ou d'accroître artificiellement le coût des prestations financées par l'État.⁵⁴⁶

Une autre insuffisance particulièrement préoccupante concerne la qualité des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics. En effet, une part significative de la criminalité économique ne réside pas dans la disparition des fonds publics mais dans leur utilisation frauduleuse à travers la réalisation de prestations volontairement dégradées.

Il n'est pas rare que certains prestataires utilisent des matériaux de qualité inférieure, réduisent les quantités prescrites ou modifient les procédés techniques prévus par les cahiers des charges tout en facturant les prestations comme si elles avaient été exécutées conformément aux spécifications contractuelles.⁵⁴⁷

À titre illustratif, une entreprise chargée de construire une route dont le cahier des charges prévoit une couche de revêtement de dix centimètres peut n'en réaliser qu'une faible partie afin de réduire ses coûts de production et d'augmenter artificiellement sa marge bénéficiaire. Une telle pratique constitue une atteinte directe aux finances publiques, compromet la durabilité des infrastructures et peut mettre en péril la sécurité des usagers.⁵⁴⁸

Dans cette perspective, la création d'une incrimination autonome d'altération frauduleuse de la qualité des prestations publiques apparaît particulièrement opportune. Celle-ci permettrait de sanctionner toute réduction intentionnelle de la qualité, de la quantité ou des caractéristiques techniques d'un ouvrage, d'une fourniture ou d'un service financé sur fonds publics lorsqu'elle est réalisée dans le but d'obtenir un avantage économique indu.⁵⁴⁹

⁵⁴² G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Droit pénal des affaires*, Paris, Lexis Nexis, 2021, p. 20.

⁵⁴³ C. CHAMPAUD et D. DANET, *Droit pénal des affaires*, Paris, LGDJ, 2020, p11.

⁵⁴⁴ P. LASCOUMES, *Corruptions*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p 11.

⁵⁴⁵ J.-B. AUBY, *Droit de la commande publique*, Paris, Dalloz, 2022, p 38.

⁵⁴⁶ OCDE, *La corruption dans les marchés publics : méthodes, acteurs et contre-mesures*, Paris, Éditions OCDE, 2008, p74.

⁵⁴⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*, Tome II, Paris, Cujas, 2018, p 10.

⁵⁴⁸ J. PRADEL, *Droit pénal économique*, op. cit., p. 95.

⁵⁴⁹ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal des affaires*, Paris, Armand Colin, 2021, p. 243

Par ailleurs, plusieurs autres incriminations pourraient utilement compléter l'arsenal répressif congolais :

La mauvaise gestion intentionnelle des fonds publics ;

La surfacturation frauduleuse dans les marchés publics ;

La manipulation frauduleuse des contrats publics ;

Les paiements publics fictifs ou irréguliers ;

La réception frauduleuse des travaux, fournitures ou services ;

Le favoritisme dans la passation des marchés publics ;

La collusion entre agents publics et opérateurs économiques ;

Le fractionnement frauduleux des marchés publics ;

Le conflit d'intérêts dans la gestion des marchés publics ;

La dissimulation d'informations financières destinées au contrôle des fonds publics ;

La fraude dans l'exécution des prestations publiques.⁵⁵⁰

L'ensemble de ces incriminations constituerait le socle d'un régime pénal spécial de protection des finances publiques adapté aux réalités contemporaines de la commande publique.

c. La clarification des responsabilités et la spécialisation institutionnelle

La modernisation du droit pénal économique suppose également une clarification des différents régimes de responsabilité applicables aux acteurs des marchés publics.

Une distinction plus rigoureuse doit être établie entre responsabilité administrative, responsabilité disciplinaire, responsabilité civile et responsabilité pénale. Une telle clarification contribuerait à réduire les incertitudes juridiques actuelles et à sécuriser les interventions des acteurs publics comme privés.⁵⁵¹

Parallèlement, l'efficacité de la répression exige une spécialisation accrue des institutions judiciaires. La création de chambres spécialisées en matière économique et financière, le renforcement des capacités techniques des magistrats ainsi que le développement d'unités d'enquête financière spécialisées apparaissent comme des conditions essentielles à l'effectivité de la norme pénale.⁵⁵²

d. Vers une coordination institutionnelle intégrée

Enfin, la lutte contre les fautes de gestion financière dans les marchés publics nécessite l'instauration d'une véritable gouvernance intégrée du contrôle financier.

Cette démarche suppose une coopération permanente entre l'Inspection Générale des Finances, la Cour des comptes, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les services d'enquête et le ministère public. Elle implique également la mise en place de mécanismes modernes de partage d'informations et de coordination des actions de contrôle.

Une telle approche permettrait de dépasser la logique actuelle de fragmentation institutionnelle et d'assurer une répression plus cohérente des atteintes aux finances publiques. Elle contribuerait ainsi à renforcer la transparence, la bonne gouvernance et la confiance dans la gestion des ressources publiques en République Démocratique du Congo.

CONCLUSION

Au terme de cette réflexion consacrée au traitement pénal des fautes de gestion financière commises par les sociétés commerciales dans l'exécution des marchés publics en République Démocratique du Congo, un constat s'impose : le droit pénal congolais, bien qu'il dispose d'un ensemble relativement étoffé

⁵⁵⁰ N. BOBBIO, De la structure à la fonction. Nouveaux essais de théorie du droit, Paris, Dalloz, 2012, p 8.

⁵⁵¹ M. DELMAS-MARTY, Les grands systèmes de politique criminelle, Paris, PUF, 1992, p. 241.

⁵⁵² Organisation de Coopération et de Développement Économiques, Integrity in Public Procurement, Paris, OECD Publishing, 2009, p. 121.

d'incriminations destinées à protéger les finances publiques, peine encore à appréhender efficacement les nouvelles formes de délinquance économique qui se développent au sein de la commande publique.

L'analyse a mis en évidence l'existence d'un décalage significatif entre la conception traditionnelle du droit pénal et la réalité contemporaine des marchés publics. Construit autour de la figure d'un auteur individuel, d'un acte matériel clairement identifiable et d'une intention frauduleuse aisément démontrable, le modèle pénal classique apparaît insuffisamment adapté à des mécanismes de fraude caractérisés par leur technicité, leur dimension collective et leur insertion dans des opérations contractuelles complexes. Dans ce contexte, de nombreuses pratiques préjudiciables aux finances publiques – notamment la surfacturation organisée, les paiements irréguliers, les manipulations contractuelles, la collusion entre acteurs publics et privés ou encore l'altération frauduleuse de la qualité des prestations – échappent partiellement, voire totalement, aux qualifications pénales existantes.

L'étude a également révélé que les difficultés observées ne relèvent pas uniquement de l'insuffisance des textes. Elles trouvent également leur origine dans les dysfonctionnements structurels qui affectent le système de contrôle et de répression : fragmentation institutionnelle, faiblesse de la coordination entre les organes compétents, insuffisance de spécialisation des acteurs judiciaires, complexité des enquêtes financières et persistance de facteurs susceptibles de compromettre l'efficacité de l'action répressive. Il en résulte une crise d'effectivité de la norme pénale, dans laquelle l'existence de règles juridiques ne garantit pas nécessairement leur application effective ni leur capacité à produire les effets dissuasifs attendus.

Dès lors, la problématique de la protection pénale des finances publiques dans les marchés publics ne saurait être réduite à une simple question de sévérité des sanctions. Elle renvoie plus fondamentalement à la nécessité de repenser les fondements mêmes du droit pénal applicable à la gouvernance économique de l'État. L'enjeu consiste désormais à faire évoluer un système essentiellement réactif vers un véritable droit pénal économique moderne, capable d'anticiper, de prévenir et de sanctionner les formes les plus sophistiquées de fraude financière.

À cet égard, la présente étude plaide en faveur d'une réforme globale reposant sur quatre axes complémentaires : l'introduction d'incriminations spécifiquement adaptées aux réalités des marchés publics, la clarification des différents régimes de responsabilité, la spécialisation des juridictions et des services d'enquête, ainsi que le renforcement de la coopération entre les institutions chargées du contrôle et de la répression. Une telle évolution permettrait de combler les lacunes actuelles du dispositif répressif et d'assurer une meilleure protection des ressources publiques.

En définitive, l'efficacité de la lutte contre les fautes de gestion financière dans les marchés publics dépendra moins de la multiplication des textes que de la capacité du législateur et des institutions à construire un cadre juridique cohérent, spécialisé et adapté aux mutations de la criminalité économique contemporaine. Dans un contexte où les marchés publics constituent un levier essentiel du développement national, la modernisation du droit pénal économique apparaît non seulement comme une exigence juridique, mais également comme un impératif de bonne gouvernance, de transparence et de consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo.

Ainsi, la véritable ambition ne devrait plus être seulement de sanctionner les atteintes aux finances publiques lorsqu'elles sont consommées, mais de faire du droit pénal un instrument efficace de régulation économique, capable de garantir que chaque franc engagé au nom de l'intérêt général contribue effectivement au développement de la Nation.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- BOBBIO (N.), De la structure à la fonction. Nouveaux essais de théorie du droit, Paris, Dalloz, 2012, 430 p.
- CHAMPAUD (C.) et DANET (D.), Droit pénal des affaires, Paris, LGDJ, 2020, 320p.
- DELMAS-MARTY (M.), Le flou du droit. Du Code pénal aux droits de l'homme, Paris, PUF, 2004, 650p.
- DELMAS-MARTY (M.), Les grands systèmes de politique criminelle, Paris, PUF, 1992.
- LASCOUMES (P.), Corruptions, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 550P.
- MODERNE (F.), Finances publiques et contrôle de l'action administrative, Paris, Dalloz, 2018, 500p
- PRADEL (J.), Droit pénal économique, 7^e éd., Paris, Cujas, 2019, 700P.
- PRADEL (J.), Procédure pénale, 20^e éd., Paris, Cujas, 2021, 590p.
- ROUJOU DE BOUBÉE (G.), Droit pénal des affaires, Paris, Lexis Nexis, 2021, 702p.
- OCDE, La corruption dans les marchés publics : méthodes, acteurs et contre-mesures, Paris, Éditions OCDE, 2008, 600P.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

